

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF

Prix du numéro double : 50.000 GNF

Année antérieure Simple : 30.000 GNF

Année antérieure Double : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an****1. Guinée**

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Sans Livraison

1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2016/027/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....35

DECRET D/2016/028/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....35

DECRET D/2016/029/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....35

DECRET D/2016/030/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....35-36

DECRET D/2016/031/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2016, FIXANT LA REPARTITION DES EFFECTIFS ENTRE LES DIFFERENTS GRADES DE LA COUR DES COMPTES.....36

DECRET D/2016/032/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2016.....36

DECRET D/2016/033/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, FIXANT LES CONDITIONS, MODALITES ET PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION DE MAGISTRAT DE LA COUR DES COMPTES.....36-38

DECRET D/2016/034/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.....38-39

DECRET D/2016/035/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DE CHAMBRE ET DES COMMISSAIRES GENERAUX ADJOINT DU GOUVERNEMENT A LA COUR DES COMPTES.....39

DECRET D/2016/036/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'UNE LIGNE DE CREDIT LIBELLEE EN DOLLARS EN DATE DU 12 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INDIENNE D'EXPORT-IMPORT.....39

DECRET D/2016/037/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AFD N°CGN117801 W, SIGNE LE 03 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET «FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE» (FOCEB).....39-40

DECRET D/2016/038/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET ET LE CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 65.000.000 EUROS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG) ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE L'OMVG.....40

DECRET D/2016/039/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "OR" DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.....40

DECRET D/2016/040/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2016, INSTITUANT UN REGIME D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LICENCE DE PECHE ET DE REFUS D'OCTROI DE LA LICENCE DE PECHE.....40-41

DECRET D/2016/041/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE.....41

DECRET D/2016/042/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) DANS LE CADRE DE LA RELANCE ET LA CONSTRUCTION POST-EBOLA (FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE).....41

DECRET D/2016/043/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE (SBG)-SA.....41-42

DECRET D/2016/044/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE S.A ET BRAHMS OIL REFINERIES LIMITED (INTERVENANT).....43

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRET A/2016/030/MEEF/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «ETABLIR UN MARCHE DE BIOGAZ POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DES RESSOURCES DU BIOGAZ EN GUINEE» ET DU COMITE TECHNIQUE RESTREINT.....43-44

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2016/033/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.....44-49

ARRETE A/2016/034/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT REGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.....49-51

ARRETE A/2016/035/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT FIXATION DU BAREME DES FRAIS ADMINISTRATIFS, HONORAIRES DES ARBITRES ET CONCILIEURS DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE (EN FRANCS GUINEENS).....51-52

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE A/2016/036/PRG/MDC/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE.....52

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/042/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 09 FEVRIER 2016, PORTANT AGREMENT DE L'ONG FEMMES ASSOCIEES POUR LA CULTURE, L'EDUCATION ET LA PAIX EN GUINEE.....52-53

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2016/085/MA/CAB/BSG/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CADRE NATIONAL ECOAGRI.....53-54

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....55

PAGE PUBLICITAIRE.....56

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2016/027/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA, est confirmé dans ses fonctions de Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/028/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ibrahima Kassory FOFANA, Economiste, est confirmé dans ses fonctions de Ministre d'Etat à la Présidence chargé des Questions d'Investissements et des Partenariats Publics-Privés,

Article 2: A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la Présidence du Conseil Présidentiel des Investissements;
- de coordonner le Pool des Conseillers en charge des Questions économiques et financières à la Présidence de la République;
- de coordonner les efforts de recherche et de mobilisation des ressources nécessaires pour le financement des investissements prioritaires définis par le Président de la République;
- de suivre pour le compte du Président de la République, le fonctionnement des structures à caractère économique et financier rattachées à la Présidence de la République ci-après:

- L'Agence de Promotion des Investissements Privés;
- L'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics;
- Le Patrimoine Bati Public.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/029/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Sont confirmés dans les fonctions de Conseillers Ministres d'Etat à la Présidence, les Hauts cadres dont les prénoms et noms suivent:

- Ministre d'Etat: El Hadj Ahmed Tidiane TRAORE
- Ministre d'Etat: El Hadj Ousmane BAH

Article 2: Les missions confiées aux Ministres d'Etat seront définies par Lettre de Monsieur le Président de la République.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/030/PRG/SGG DU 1ER FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION D'UN MINISTRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Madame Rougui BARRY, est confirmée dans ses fonctions de Ministre Conseiller à la Présidence.

Article 2: Les missions confiées au Ministre Conseiller seront définies par Lettre de Monsieur le Président de la République.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/031/PRG/SGG DU 03 FEVRIER 2016, FIXANT LA REPARTITION DES EFFECTIFS ENTRE LES DIFFERENTS GRADES DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DECRETE:

Article 1er: La Répartition des Magistrats de la Cour des Comptes entre les différents grades est la suivante :

- treize (13) Conseillers Maitres;
- dix (10) Conseillers Référendaires;
- dix (10) Auditeurs.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/032/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2015/024/AN du 14 Septembre 2015, portant Loi de Finance Rectificative pour l'année 2015 ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finance Initiale pour l'année 2016;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2016 suivant les dispositions de l'article 7 de la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances initiale pour 2016 sont repartis entre les Départements Ministeriels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, les Chefs des autres Départements Ministeriels et Présidents des Institutions Républicaines Ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/033/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, FIXANT LES CONDITIONS, MODALITES ET PROGRAMME DU CONCOURS D'ACCES A LA FORMATION DE MAGISTRAT DE LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime disciplinaire de ses membres;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu le Décret D/2012/123/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cadre permanent de concertation des corps de contrôle auprès du Président de la République;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant application de la Loi Organique sur le Statut Particulier des Magistrats;

Vu le Décret D/2015/047/PRG/SGG du 30 Mars 2015, fixant les conditions et modalités du concours de recrutement exceptionnel au grade de conseiller référendaire de la Cour des comptes;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret fixe les conditions, modalités et programme du concours d'accès à la formation de Magistrat de la Cour des comptes.

Article 2 : Le concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes:

- être de Nationalité Guinéenne ;
- être âgé de trente-cinq ans au plus;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité;
- être titulaire au moins d'une maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence, relevant des sciences juridiques, économiques, financières ou commerciales;
- être reconnu médicalement apte.

Article 3 : Les candidats doivent faire parvenir les dossiers de candidature au Ministre chargé de la Fonction Publique quarante-cinq jours au moins avant la date prévue pour le déroulement de l'épreuve d'admissibilité. Les dossiers de candidature doivent comporter:

1. Une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée, adressée au Ministre;
2. Un curriculum vitae précisant notamment les diplômes du candidat et leur date d'obtention ;
3. Une copie certifiée Conforme du diplôme requis pour se présenter au concours;
4. Un Certificat de Nationalité Guinéenne ;
5. Un Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
6. Une copie certifiée conforme de l'extrait de naissance;
7. Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
8. Un certificat de résidence;
9. Un certificat médical délivré par un médecin agréé datant de moins de trois (3) mois ;
10. quatre photographies d'identité récentes, sur fond blanc et de format 4X4.

Article 4: La date du concours, le lieu des épreuves et le nombre de postes ouverts au recrutement sont publiés au Journal Officiel ou tout autre moyen d'information sur proposition du Président de la Cour des comptes.

Article 5 : Le Cadre permanent de concertation des corps de contrôle auprès du Président de la République est associé à l'examen des dossiers de candidature effectué par les services du Ministère chargé de la Fonction Publique et apporte son appui pour résoudre les éventuelles difficultés dans l'organisation du concours.

Article 6 : A l'issue de l'examen des dossiers de candidature, le Ministre en charge de la fonction publique publie par Arrêté la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

CHAPITRE II : DU CONCOURS

Article 7: Les candidats doivent passer avec succès des épreuves écrites ainsi qu'une épreuve orale de contrôle des connaissances devant un jury dont la composition est fixée ci-après.

Article 8: Les candidats reçus sont admis à suivre la formation de Magistrat de la Cour des comptes par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique.

Article 9 : Le jury est composé de sept (7) membres :

- le Premier Président de la Cour des comptes, Président;
- le Commissaire Général du Gouvernement près de la Cour des comptes, Vice-Président ;
- l'Inspecteur Général de l'Etat;
- L'Inspecteur Général des Finances;
- l'Inspecteur Général de l'Administration Publique;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité du Ministère de l'Economie et des Finances;
- le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ).

Article 10 : Le choix des sujets et la correction des épreuves relèvent de la compétence du jury.

Article 11 : Le concours est organisé en un lieu unique, à Conakry.

Article 12: Les épreuves du concours comprennent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission désignées ci-après :

Epreuve d'admissibilité

Epreuve écrite notée sur 20

Un Questionnaire à Choix Multiple (QCM) composé de soixante (60) questions portant sur trois thèmes distincts (culture générale, finances et comptabilité publiques, droit public) comprenant chacun 20 questions (coefficient 3, durée 2 heures).

Epreuves d'admission

Epreuve écrite notée sur 20

Une composition écrite sur un sujet d'ordre technique relatif aux finances publiques, à la comptabilité publique et au droit public, ou la rédaction d'une note de synthèse relative à l'étude juridique, budgétaire, financière ou comptable d'un dossier portant sur l'organisation, le fonctionnement ou le contrôle d'un organisme public (coefficient 3, durée 4 heures).

Epreuve orale notée sur 20.

Un exposé oral de dix (10) minutes sur un sujet tiré au sort relevant des thèmes de l'épreuve d'admissibilité, précédé d'une préparation de trente (30) minutes, et suivi d'un entretien avec les membres du jury de vingt (20) minutes (coefficient 3, durée 30 minutes).

Article 13 : La correction de l'épreuve écrite d'admission est confiée à un collège de cinq (5) membres désignés par le jury.

Article 14 : Le programme sur lequel portent les différentes épreuves du concours est annexé au présent Décret.

Article 15 : Nul ne peut subir les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles Arrêtée par le jury.

Le nombre de candidats déclarés admissibles est au plus égal à trois (3) fois le nombre de postes ouverts au concours. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20).

Toute note inférieure à huit (8), avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois au concours d'accès à la formation de Magistrat de la Cour des comptes.

Article 15 : Après délibération, le jury classe les candidats admis par ordre de mérite sur une liste principale correspondant au nombre de postes ouverts au concours. Une liste complémentaire, également dressée par ordre de mérite, est établie pour pallier les désistements éventuels de candidats figurant sur la liste principale.

CHAPITRE III : DE LA FORMATION

Article 17 : Les candidats admis au concours d'accès à la formation de Magistrats suivent une formation d'une durée d'un (1) an à la Cour des comptes.

La formation est composée d'enseignements théoriques, de conférences, d'études de cas, d'un stage pratique et de l'apprentissage des contrôles de la Cour des comptes. Le stage pratique, d'une durée de deux (2) mois, est effectué dans un corps de contrôle de l'Etat.

Au cours de leur formation, les élèves rédigent un mémoire portant à la fois sur la formation suivie, l'approfondissement d'un thème lié à la formation et le stage pratique.

Article 18 : Les Ministres en charge de la Justice et de l'Economie et des Finances arrêtent conjointement le contenu du plan de formation.

Article 19 : A l'issue de la formation, les élèves passent un examen de sortie comprenant une épreuve écrite notée sur 20 et la soutenance du mémoire d'évaluation du mémoire et de sa soutenance est notée sur 20.

L'épreuve écrite, d'une durée de trois heures, est une composition sur un sujet d'ordre technique relatif aux finances publiques, à la comptabilité publique et au droit public, ou la rédaction d'une note de synthèse portant sur les compétences ou les contrôles de la Cour des comptes.

Article 20 : La correction de l'épreuve écrite et l'évaluation du mémoire sont confiées au jury dont la composition est fixée par l'article 9 du présent Décret.

Article 21 : Le jury classe les élèves qui ont passé l'examen de sortie par ordre de mérite.

Les élèves ne peuvent être admis à l'examen de sortie s'ils n'ont pas obtenu, pour les deux épreuves, une moyenne générale égale ou supérieure à douze sur vingt (12/20).

Article 22 : Le Brevet de Magistrature de la Cour des comptes, signé par le Ministre chargé de la Justice et le Premier Président de la Cour des comptes, est délivré aux élèves admis à l'examen de sortie.

Article 23 : Les élèves ayant obtenu le Brevet de Magistrature de la Cour des comptes sont nommés auditeurs à la Cour des comptes par Décret du Président de la République.

Article 24 : Les élèves admis à suivre la formation perçoivent une indemnité fixée conformément à l'article 9 de la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Ministres en charge de la Justice, de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal Officiel de la République.

Article 26 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/034/PRG/SGG DU 05 FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 1. Chef de Cabinet :** Madame KEITA N. Sonnah Camara, précédemment Conseillère en charge des Questions du Commerce Intérieur au Cabinet de la Primature;
- 2. Conseiller Juridique :** Monsieur Mohamed Chérif Diallo, Juriste en service au Ministère de la Justice;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/035/PRG/SGG DU 11 FEVRIER 2016, PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DE CHAMBRE ET DES COMMISSAIRES GENERAUX ADJOINT DU GOUVERNEMENT A LA COUR DES COMPTES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la Loi Organique L/2013/066/CNT du 12 Décembre 2013;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/006/PRG/SGG du 08 Janvier 2016, portant nomination des Conseillers Maître à la Cour des Comptes;

Sur la proposition du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Les Conseillers Maître dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Président de Chambre et de Commissaires Général Adjoint du Gouvernement à la Cour des Comptes. Ce sont:

- **Monsieur Fodé Kerfalla CAMARA**, nommé Secrétaire Général de la Cour des Comptes;

- **Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA**, nommé Président de la Chambre des Comptes de l'Etat;

- **Madame Mariama Penda DIALLO**, nommée Présidente de la Chambre des Etablissements Publics Administratifs;

- **Monsieur Cheick Mahdy TOURE**, nommé Président de la Chambre des Comptes des Collectivités Territoriales et Locales;

- **Monsieur Alpha Kabinè CISSE**, nommé Président de la Chambre des Entreprises Publiques, des Institutions Bancaires de crédits et d'Assurances et autres organismes;

- **Monsieur Saa Joseph KADOUNO**, nommé Président de la Chambre de Discipline Budgétaire;

- **Monsieur Baba DIANE**, nommé Commissaire Général Adjoint près de la Cour des Comptes;

- **Monsieur Batrou Laye KABA**, nommé Commissaire Général Adjoint près de la Cour des Comptes,

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/036/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'UNE LIGNE DE CREDIT LIBELLEE EN DOLLARS EN DATE DU 12 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INDIENNE D'EXPORT-IMPORT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/005/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/024/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/005/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifiée la Convention d'une ligne de crédit libellée en dollars en date du 12 Août 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Indienne d'Export-Import.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/037/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AFD N°CGN117801 W, SIGNE LE 03 AOUT 2015 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET «FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE» (FOCEB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/004/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/023/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/004/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifiée la Convention de financement AFD N°CGN117801W signée le 03 Août 2015 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de la mise en oeuvre du projet « Fonds Commun pour l'Education de Base » (FOCEB).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/038/PRG/SGG DU 12 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET ET LE CONTRAT DE FINANCEMENT D'UN MONTANT DE 65.000.000 EUROS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG) ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT DE L'OMVG.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/006/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/025/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/006/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifié l'Accord de projet et le contrat de financement d'un montant de 65.000.000 Euros entre la République de Guinée et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), dans le cadre de la réalisation du projet d'Investissement de l'OMVG.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/039/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2016, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "OR" DES ORDRES NATIONAUX DE GUINEE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est décernée la Médaille Militaire "OR" des Ordres Nationaux de la République de Guinée à Titre Posthume aux Militaires du Contingent Guinéen basé à KIDAL (République du Mali) en reconnaissance des éminents services rendus pour la Défense de la Patrie. Ces sont:

1 °) **Capitaine Mamadou Nillon CAMARA**, Matricule 16771/G Unité EMAT/BATA 3^{ème} Compagnie Service B.Q.G

2°) **Capitaine Henry Ouo Ouo HABA**, Matricule 17969/G Unité BSC/CCS, Service DGSSA

3°) **Adjudant-Chef Mamadou Adama BARRY**, Matricule 24430/G Unité BQG/Train

4°) **Adjudant-chef Saa Victor KONTEMBADOUNO**, Matricule 22936/G Unité BSCASAMORYAH

5°) **Adjudant Micheline LAMAH**, Matricule 30532/G Unité GN KINDIA

6°) **Sergent-chef Faraban DIOUMESSY**, Matricule 27530/G Unité BQG/CCB

7°) **Caporat-chef Moussa DABO**, Matricule 35825/G Unité B.A.FARANAH

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/040/PRG/SGG DU 18 FEVRIER 2016, INSTITUANT UN REGIME D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE LICENCE DE PECHE ET DE REFUS D'OCTROI DE LA LICENCE DE PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 Décembre 1982, ratifiée par la République de Guinée le 6 Septembre 1986, et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994;

Vu le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de la FAO le 31 Octobre 1995;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime, tel qu'amendé.

DECRETE:

Article 1er : La demande de licence de pêche n'est pas recevable lorsqu'elle est présentée en faveur d'un navire pris en infraction aux dispositions du Code de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application et dont l'amende n'a pas été intégralement honorée.

Article 2 : La licence de pêche ne peut être octroyée à une entreprise d'armement à la pêche, à une entreprise consignataire, à une entreprise d'affrètement ou à une entreprise subrécargue qui n'a pas honoré l'intégralité de l'amende prononcée à l'encontre d'un de ses navires, quel que soit le mode d'exploitation dudit navire pris en infraction aux dispositions du Code de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application.

Article 3 : La licence de pêche ne peut être octroyée à une entreprise d'armement à la pêche, à une entreprise consignataire, à une entreprise d'affrètement de navire, ou à une entreprise subrécargue dont l'un des navires a été identifié comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Article 4 : Les dispositions du présent Décret sont applicables à tous les navires en activité de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction de la République de Guinée ainsi qu'aux navires de pavillon guinéen menant des activités de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant d'Etats tiers ou en haute mer.

Article 5 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/041/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU PARTENARIAT MONDIAL POUR L'EDUCATION, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE MONDIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/002/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/002/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifié l'Accord de financement relatif au Partenariat Mondial pour l'Education, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et la Banque Mondiale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/042/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE LE 21 JUILLET 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT (IDA) DANS LE CADRE DE LA RELANCE ET LA CONSTRUCTION POST-EBOLA (FONDS COMMUN POUR L'EDUCATION DE BASE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/003/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/022/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/003/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifié l'Accord de financement, signé le 21 Juillet 2015 entre la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de la relance et la construction post-Ebola (Fonds Commun pour l'Education de Base).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/043/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2016, PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE (SBG)-SA. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de Bauxite dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita, soutenue par l'étude d'impact environnement et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de Concession Minière, en date du 30 Juillet 2015, confirmée par la demande en date du 08 Octobre 2015; Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.), dont le siège social est établi à Conakry, Cité Chemin de Fer - Immeuble Boké, BP : 6236, République de Guinée, E-mail: adiallo(@rnetalcorgroup.com, Tél. (+31) 629 538 101/(+224) 622 405 651/(+224) 657 201 672, Une Concession minière de prospection et d'exploitation du minéral de Bauxite, sur une superficie totale de Cinq cent deux Kilomètres carrés (502 Km²), dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita.

Article 2: 2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des -Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers du Ministère des Mines et de la Géologie sous le numéro N°A/2016/001/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia NC-28-.XVIII); le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 33' 52"	12° 39' 42"
B	10° 33' 52"	12° 30' 00"
C	10° 18' 35"	12° 30' 00"
D	10° 18' 35"	12° 39' 42"

Voir plan et limites de la Concession en annexe.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Minier, pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat Guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA.(SBG-SA.)**.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, à l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 6: Le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi de la présente Concession, conformément aux dispositions de l'Article 41 du Code Minier.

Article 7 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, et/ou ses sous traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'Article 81 du Code Minier de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente ou tout autre document exigé de l'Administration Minière.

Article 8: Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA.(SBG-SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par Concession Minière, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km2, soit au total: Deux millions cinq cent dix mille (2 510 000) Dollars US dont :

- Un million sept cent cinquante sept mille (1 757 000) Dollars US, au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Sept cent cinquante trois mille (753 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissements Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km2 (150 \$US/Km2/an), soit au total : Soixante quinze mille (75 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession a été accordée à la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/044/PRG/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT D'UNE RAFFINERIE DE PETROLE A KAMSAR ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE S.A ET BRAHMS OIL REFINERIES LIMITED (INTERVENANT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2016/007/AN du 18 Janvier 2016, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2016/026/PRG/SGG du 20 Janvier 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/007/AN du 18 Janvier 2016.

DECRETE:

Article 1: Est ratifié la Convention d'Etablissement d'une Raffinerie de Pétrole à Kamsar entre la République de Guinée et la Société de Raffinage Guinéenne S.A et Brahms Oil Refineries Limited (Intervenant).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

ARRETE A/2016/030/MEEF/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET «ETABLIR UN MARCHE DE BIOGAZ POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'UTILISATION DES RESSOURCES DU BIOGAZ EN GUINEE » ET DU COMITE TECHNIQUE RESTREINT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1er: Conformément aux dispositions légales en matière de protection de l'environnement il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un Comité de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée

Article 2: Le Comité de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée à pour mission de:

- la prise de décision sur l'orientation politique et la gestion du projet;

- Assurer le suivi et les évaluations du projet en s'assurant de la qualité des processus et des produits;

- examiner et l'approbation des propositions de modifications des activités programmées et du cadre institutionnel du projet;

- examiner et l'approbation des plans de travail annuel et trimestriel;

- examiner et l'approbation des plans et des rapports de suivi;

- examiner et l'approbation des rapports d'activités et d'avancement.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité National de Pilotage du Projet «Etablir un marché de biogaz pour le développement et l'utilisation des ressources du biogaz en Guinée, organe d'animation et d'échange d'informations entre tous les acteurs nationaux concernés par les questions de biogaz est composé des cadres désignés par les institutions ci-dessous :

Départements Ministeriels

- **Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF)**

- Monsieur Mory Fodé Seydou TOURE, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie;

- Monsieur Sékou Gaoussou SYLLA, Directeur Général du Bureau de Stratégie et du Développement;

- Monsieur Ahmadou Sébhory TOURE, Point focal opérationnel du FEM en Guinée.

- **Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD)**

- Monsieur Christophe LAMAH, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (MASPFE)**

- Madame Sounkary CONDE, Direction Nationale de la Promotion Féminine.

- **Ministère de l'Agriculture (MA)**

- Madame Sarangbè DIABY, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique**

- Monsieur Lansana Don SOUMAH, Direction Nationale de l'Energie

- **Ministère de l'Elevage (ME)**

- Monsieur Vassé TRAORE, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Economie et des Finances**

- Monsieur Moustapha Mairie DIALLO I.S.F.C, à la Direction Nationale du Budget.

- **Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire**

- Monsieur Sékou CAMARA, Bureau de Stratégie et du Développement.

- **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Dr Clotaire Gnan MAOMY, Directeur Général du CERESCOR.

ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

- **Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée**

- Monsieur Cheick Sékou CAMARA, Région Administrative de Conakry

- Monsieur Abou Waya BANGOURA, Région Administrative de Kindia

- Monsieur Antoine DRAMOU, Région Administrative de N'Zérékore

- Monsieur Diouldé Taran DIALLO, Région Administrative de labé

- Monsieur Mamady BAMBA, Région Administrative de Kankan

• **Association Professionnelle des Institutions de Micro-finance de Guinée**

- Ahmadou SOW, Secrétaire Exécutif des Association Professionnelles des Institutions des Micro-finance de Guinée

• **ONG intervenant dans l'Environnement**

- Monsieur Sékou Tidiane BANGOURA, Carbone Guinée
- Mademoiselle Mariama SAVANE, Chargée de projets à Guinée Ecologie

- Monsieur Aboubacar Laye CAMARA, Secrétaire Exécutif de AGRETAGE

• **Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)**

- Un Représentant du PNUD

Article 4 : un Comité Technique Restreint (CTR), composé de sept (7) membres, est mis en place pour étudier, au compte du CPP, les dossiers urgents ne pouvant attendre la session suivante. Le CTR qui se réunit plus fréquemment est particulièrement chargé d'adopter, au compte du CPP, les dossiers techniques.

Article 5 : les membres du CTR sont choisis sur la base de leur expérience, de la pertinence des activités qu'ils mènent en relation avec les objectifs du projet et de la facilité de leur mobilisation. Ces membres sont:

- Monsieur Lansana Don SOUMAH, MEH
- Monsieur Vassé TRAORE, BSD/ME
- Mory Fodé Seydou TOURE, DNACV/MEEF
- Sékou Gaoussou SYLLA, BSD/MEEF
- Monsieur Cheick Sékou CAMARA, Région Administrative de Conakry
- Monsieur Ahmadou SOW, APIM-Guinée
- Monsieur Ahmadou Sébhory TOURE, Point focal du FEM en Guinée

Article 6 : pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage du Projet mettra en place un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur. Le Président du bureau dirige l'ensemble des activités du Comité.

Le Comité de Pilotage du Projet fonctionne conformément à son règlement intérieur qu'il adopte à sa première session. Il se réunit sur convocation de son Président une fois par an et est consulté, en cas de besoin, sur une base semestrielle.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les dépenses liées à l'organisation et à la tenue des réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique Restreint sont à la charge du Projet.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Madame Kourouma Hadja christine SAGNO

ARRETE A/2016/033/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/92/043/CTRN du 8 Décembre 1992, portant Adoption et Promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques modifiées par la Loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227 /PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/1998/150/PRG/SGG du 17 Août 1998, portant Création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

La Chambre d'Arbitrage de Guinée (CAG), créée par le Décret D/98/150/PRG/SGG du 17 Août 1998, à pour mission d'organiser conformément au présent règlement, aux dispositions du Code des activités économiques et l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage; la résolution par voie d'arbitrage des différends nationaux et internationaux en matière commerciale.

1-2 Le siège de la Chambre d'Arbitrage de Guinée est fixé à Conakry.

1-3 La Chambre d'Arbitrage de Guinée ne tranche pas elle-même les différends mais elle y pourvoit conformément aux dispositions du présent Règlement d'arbitrage.

1-4 Au sens du présent règlement l'expression <<arbitre>> ou <<tribunal arbitral>> vise indifféremment le ou les arbitres.

Article 2: SIEGE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Sauf convention contraire, le siège de l'arbitrage est à Conakry. Toutefois, avec l'accord des parties, le tribunal peut se réunir en tout autre lieu du territoire national.

Article 3: APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.

Si une clause compromissoire, un compromis d'arbitrage ou un texte portant référence à l'arbitrage prévoit le recours à l'arbitrage suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée, les parties sont réputées être convenues, sauf convention contraire, que l'arbitrage se déroulera conformément aux dispositions du présent règlement.

Si l'une d'elles refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu néanmoins.

Article 4: COMMUNICATION ET NOTIFICATION.

4-1 Les mémoires, les correspondances et les pièces annexes doivent être fournis par chaque partie en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres.

La partie adverse et le Secrétariat, ont chacun droit à un exemplaire.

4-2 Le tribunal arbitral adresse au secrétariat les copies de tous ses actes et correspondances relatifs à la procédure.

4-3 La demande d'arbitrage, la réponse ainsi que la demande reconventionnelle visées aux articles 7 et 8 du présent règlement, de même que les sentences sont communiquées ou notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission directe, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et un exemplaire pour le Secrétariat.

Toutes autres communications peuvent être effectuées par téléphone, telex, fax, courrier électronique, lettre recommandée ou lettre ordinaire avec accusé de réception, pourvu que l'expéditeur s'assure par tous les moyens de leur réception.

4-4 La recommandation ou la notification est considérée comme faite quand elle est reçue ou aurait du être reçue (si elle a été valablement effectuée) soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

4-5 Aux fins de toutes communications durant la procédure, l'adresse de chaque partie sera celle qui figure sur la demande d'arbitrage ou celle que toute partie aura à tout moment notifié au secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

4-6 Les délais fixés dans le présent règlement commencent à courir le jour suivant celui où une notification ou une communication a été faite comme prévu dans le paragraphe précédent.

Si, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais.

Si le dernier jour imparti est un jour férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expiré à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 5: EFFETS DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

5-1 Lorsque les parties conviennent de recourir à l'arbitrage d'après le règlement de la Chambre d'Arbitrage de Guinée, elles se soumettent au règlement en vigueur.

5-2 Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci aura lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

5-3 Si le Secrétariat estime qu'il n'y a pas de convention d'arbitrage, ou si la convention conclue ne vise pas la Chambre d'Arbitrage de Guinée, il indique au demandeur que cet arbitrage ne peut avoir lieu ; les frais d'ouverture du dossier payés par le demandeur sont non remboursables. Toutefois, si en dépit de ces observations le demandeur persiste dans son action, le Secrétariat met en oeuvre la procédure d'arbitrage conformément au règlement. Il appartiendra alors au tribunal arbitral de prendre toute décision sur sa propre compétence et de décider si cet arbitrage peut avoir lieu ou non. Dans ce cas, le tribunal rend sa décision dans un délai de dix (10) jours.

5-4 Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence y compris sur toutes questions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage (principe de la compétence compétence).

5-5 Sauf stipulation contraire, la nullité ou l'inexistence du contrat n'entraîne pas l'incapacité de l'arbitre, s'il retient la validité de la convention d'arbitrage. Il reste compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et leurs conclusions, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat.

Article 6: CONFIDENTIALITE

6-1 La procédure d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

6-2 Les audiences ne sont pas publiques et les arbitres ainsi que le Secrétariat Général s'abstiennent de faire publier toute sentence sans l'accord de toutes les parties à l'arbitrage.

CHAPITRE II: INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE**Article 7: LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

7-1 La partie qui entend recourir à l'arbitrage selon le présent règlement adresse sa demande au Secrétariat de la Chambre d'arbitrage. La date de réception de la demande par le Secrétariat constitue la date d'introduction de la procédure arbitrale.

La demande contient notamment:

- a) - Les noms, prénoms, qualités des parties, y compris leurs numéros et références de téléphone, télécopieur, telex, fax et adresses postales ou électroniques ;
- b) - La copie du contrat sur lequel se fonde la demande d'arbitrage, et, si la convention d'arbitrage ne figure pas dans le contrat, la copie de tout document pouvant établir que le litige est soumis au présent règlement ;
- c) - Un exposé des faits et moyens de droit fondant les prétentions du demandeur, pièces à l'appui ;
- d) - L'estimation du montant du litige, si la demande ne conclut pas au paiement d'une somme déterminée ;
- e) - Les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres au sens des articles 9 et 10 du présent règlement, le siège de l'arbitrage et les règles du droit applicables au fond ;
- f) - la position du demandeur quant à la mise en oeuvre de la procédure accélérée visées aux articles 31 et 32 du présent règlement.

La demande doit être accompagnée du versement de la somme de 1.500.000 GNF au titre des frais d'ouverture de la procédure arbitrale. Ce montant n'est pas remboursable.

7-2 Le Secrétariat communique au défendeur la demande d'arbitrage, dans les 15 jours qui suivent le règlement par le demandeur des frais indiqués au paragraphe précédent.

Article 8: REPONSE A LA DEMANDE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

8-1 Dans les trente jours suivant la réception de la requête du demandeur, le défendeur adresse sa réponse au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage.

Cette réponse contient notamment:

- a) ses nom, prénom(s), qualité et adresse ;
- b) l'exposé des moyens de défense y compris, le cas échéant, toute contestation relative à la convention d'arbitrage et toute exception d'incapacité, pièces à l'appui ;
- c) Les indications utiles concernant le nombre et le choix des arbitres au sens des articles 9 et 10 du présent règlement, le lieu de l'arbitrage et les règles de droit applicables au fond.
- d) La position du défendeur quant à la mise en oeuvre de la procédure accélérée visée aux articles 31 et 32 du présent règlement.

8-2 En cas de demande reconventionnelle, le demandeur principal dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception, pour y répondre en autant d'exemplaires remis lors du dépôt de la demande principale. Le Secrétariat communique cette réponse au défendeur principal, demandeur reconventionnel.

8-3 Si le défendeur ne fournit pas ces indications dans le délai prévu, le Secrétariat mettra néanmoins en oeuvre l'arbitrage conformément au présent règlement.

8-4 Le Secrétariat pourra, si une demande justifiée lui en est faite, proroger les délais fixés au présent article.

8-5 Toute demande de prorogation de délai doit émaner des parties ou de l'arbitre, ou faire l'objet d'un accord ou, à défaut, être décidée par le secrétariat.

CHAPITRE III: LE TRIBUNAL ARBITRAL**Article 9: NOMBRE D'ARBITRES**

9-1 Les parties sont libres de convenir que le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre ou de trois arbitres.

9-2 A défaut d'une telle convention, le Tribunal est composé d'un arbitre.

Cependant, le Comité d'Arbitrage peut décider de la désignation de trois arbitres, si le différend lui paraît justifier cette option.

Article 10: NOMINATION DES ARBITRES

10-1 Lorsque le litige est soumis à un arbitre unique, les parties le désignent d'un commun accord. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à la partie adverse, le Comité d'Arbitrage désigne l'arbitre unique.

10-2 Lorsque trois arbitres ont été prévus, chaque partie désigne un arbitre respectivement dans la demande d'arbitrage et la réponse. A défaut de désignation par l'une des parties, le Comité d'Arbitrage désigne le Co-arbitre. Les Co-arbitres désignent le Président du tribunal arbitral dans les 15 jours suivant la date à laquelle ils ont eu connaissance de leur confirmation en vertu de l'article 11 ci-après. A défaut d'une telle désignation, le Comité d'Arbitrage nomme le Président.

10-3 En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, tous les demandeurs d'une part et tous les défendeurs d'autre part, doivent désigner conjointement un arbitre pour confirmation par le Comité d'arbitrage.

Article 11: CONFIRMATION, INDEPENDANCE ET QUALIFICATION DES ARBITRES.

11-1 Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties. Il a l'obligation de révéler immédiatement au Secrétariat toute circonstance susceptible de mettre en cause son indépendance à l'égard des parties.

11-2 Tout arbitre doit posséder le plein exercice de ses droits civils et les qualifications convenues par les parties ou jugées nécessaires à la résolution du litige, au vu de l'objet de ce dernier.

En outre, tout arbitre doit avoir la disponibilité permettant de mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais. En cas d'arbitrage international, si les parties n'ont pas la même nationalité, l'arbitre unique ou le Président du tribunal arbitral ne peut avoir la même nationalité que l'une des parties, sauf convention contraire (garantie d'impartialité).

Sous la même réserve, le Président du Tribunal Arbitral ne peut avoir non plus la même nationalité que l'un ou l'autre des Co-arbitres.

11-3 Le Secrétariat s'assure que l'arbitre désigné remplit les conditions fixées dans les paragraphes précédents. Il fixe un délai de 10 jours aux parties pour formuler leurs objections éventuelles à l'encontre de l'arbitre désigné. Passé ce délai, il confirme l'arbitre.

Aucune demande de recusation ne peut être alors recevable pour les motifs connus des parties avant la confirmation des arbitres.

Si un arbitre n'est pas confirmé par le Secrétariat, la décision est communiquée aux parties ou aux Co-arbitres selon le cas, et la désignation d'un autre arbitre s'effectue selon la même procédure.

Toutefois, la décision du Secrétariat peut faire l'objet d'un recours devant le Comité d'arbitrage dans les 10 jours qui suivent la notification aux parties.

Article 12: RECUSATION ET REVOCATION DES ARBITRES.

12-1 La requête en récusation est soumise au Secrétariat dans les 15 jours suivant la date à laquelle le requérant a eu connaissance des circonstances de nature, selon lui à justifier une telle requête. La requête doit être motivée. Tout arbitre peut être récusé, s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

Aucune demande de récusation ne peut être admise après la mise en délibéré de l'affaire.

La requête doit être accompagnée du montant des frais administratifs fixés par le Secrétariat, conformément au barème en vigueur.

12 - 2 Dès qu'il est saisi de la requête, le Secrétariat invite l'autre partie, l'arbitre concerné et les autres arbitres, s'il y en a, à présenter leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'invitation qui leur est faite.

Le Comité d'arbitrage se prononce par une même décision motivée sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine.

12-3 Un arbitre peut être révoqué par les parties d'un commun accord. Elles en informent, alors immédiatement, par écrit, le Secrétariat Général.

Article 13: REMPLACEMENT DES ARBITRES

13-1 Tout arbitre doit être remplacé s'il décède, démissionne ou s'il est récusé ou révoqué.

13-2 Le Comité d'Arbitrage peut également, après consultation écrite des parties et des autres arbitres, procéder d'office au remplacement d'un arbitre, si celui-ci refuse d'exercer ses fonctions ou en est manifestement incapable, notamment s'il ne respecte pas le présent règlement ou ne fait pas preuve de la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre de sa part.

En cas de recusation, revocation, décès, démission de l'arbitre unique ou du Président du tribunal arbitral, il sera précédé à son remplacement conformément à l'article 10 ci-dessus.

13-3 Tout autre arbitre est remplacé par la partie qui l'a désigné dans les 15 jours après que le Secrétariat lui en aura fait la demande. A défaut de désignation par cette partie dans le délai fixé, le Comité d'arbitrage nomme le remplaçant.

13-4 Sauf convention contraire des parties ou décision contraire du tribunal, la procédure se poursuit avec le nouvel arbitre la ou le précédent arbitre a cessé d'exercer ses fonctions.

Article 14: INCIDENT ENTRE ARBITRES

Toute divergence d'opinions ou tout incident survenu entre les arbitres, de nature à entraver ou à faire suspendre ou retarder l'accomplissement de leur mission ou la continuation de leurs travaux ou leur bonne coopération, devront être immédiatement soumis au Comité d'Arbitrage qui en décidera aussitôt après avoir, entendu au besoin les arbitres concernés en leurs avis.

Les arbitres seront tenus de se soumettre à la décision du Comité d'arbitrage ou de se démettre.

CHAPITRE IV: MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 15: REMISE DU DOSSIER AU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Secrétariat transmet le dossier au tribunal arbitral dès qu'il a été constitué et que la ou les premières provisions pour frais et honoraires d'arbitrage visées aux articles 33 et suivants ont été versées.

Article 16: ACTE DE MISSION

16-1 A la réception du dossier et avant de commencer l'instruction de la cause, le tribunal arbitral établit un projet d'acte précisant sa mission et contenant notamment les mentions suivantes:

- a) Les noms, prénoms, professions qualités et domiciles réels des parties et s'il s'agit de personnes morales la denomination, la forme, le capital social et le siège social;
 - b) Les noms, prénoms et adresses des avocats des parties ou de tous autres mandataires dûment habilités;
 - c) Les actrices choisies par les parties pour toute notification ou communication à faire au cours de l'arbitrage;
 - d) Les noms, prénoms ainsi que les coordonnées des arbitres;
 - e) Le rappel de la convention d'arbitrage;
 - f) Un exposé sommaire des prétentions des parties et la détermination des points litigieux à trancher;
 - g) Le siège de l'arbitrage et éventuellement la langue, si l'arbitrage est international;
 - h) Les précisions relatives aux règles applicables à la procédure, et le cas échéant, la mention des pouvoirs d'arbitre compositeur de l'arbitre;
 - i) Les règles de droit applicables au fond du litige lorsque l'arbitrage est international;
 - j) Toute autre mention jugée utile par le tribunal arbitral.
- Ce projet est transmis, pour avis, aux parties en leur fixant un bref délai pour se déterminer, à l'issue duquel le tribunal arbitral établit un texte définitif.

16-2 L'acte de mission sous forme définitive doit être signé par les parties et chacun des arbitres puis communiqué par le tribunal arbitral au Secrétariat dans les 30 jours qui suivent la remise du dossier.

Le Secrétariat peut, sur demande motivée du tribunal arbitral et au besoin d'office, proroger ce délai qui ne peut excéder soixante (60) jours.

16-3 Lors de la signature de l'acte de mission, le Tribunal arbitral, après consultation des parties, fixe dans un document séparé, le calendrier prévisionnel du déroulement de la procédure et le communique au Secrétariat et aux parties. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au Secrétariat et aux parties.

16-4 Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il en sera fait mention et l'acte sera transmis au Secrétariat pour approbation. S'il le juge nécessaire, le Secrétariat met en demeure la partie défaillante de revenir sur son refus. Faute par elle de le faire dans un délai de 7 jours, la procédure d'arbitrage se poursuivra sans sa participation et la sentence rendue.

16-5 L'acte de mission est soumis au Secrétariat qui s'assure du règlement, par les parties, de la provision prévue à l'article 36, rajustée au besoin en fonction des demandes formulées,

16-6 Dès que l'approbation aura été communiquée au Tribunal arbitral, celui-ci sera définitivement saisi du litige. Il instruira et statuera comme convenu dans l'acte de mission, et aucune demande nouvelle ne peut plus être présentée devant lui hors des limites de cet acte de mission, sauf accord des parties matérialisé dans un additif signé par elles et les arbitres et communiqué au Secréariat.

CHAPITRE V: PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 17: REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE
La procédure applicable à l'instance arbitrale est régie par le présent règlement et, dans le silence de Ce dernier, par les règles de droit que les parties ont choisies ou à défaut le tribunal arbitral, en se référant ou non à une Loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 18: LANGUE DE L'ARBITRAGE

A défaut d'accord des parties, le tribunal arbitral fixe, dès sa confirmation, la langue ou les langues de la procédure arbitrale en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, y compris la langue du contrat.

Article 19: REPRESENTATION ET ASSISTANCE

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à la partie adverse et au Secréariat.

Article 20: MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

20 - 1 Chaque partie peut, avant la remise du dossier au tribunal arbitral demander à toute autorité judiciaire compétente d'ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sans préjudice du pouvoir de l'arbitre réservé à ce titre.

Cette demande ainsi que les suites qui lui auront été réservées seront portées sans délai à la connaissance du secrétariat qui en informera le tribunal arbitral; ce dernier devant se substituer automatiquement aux juridictions étatiques compétentes saisies de toutes demandes relatives à des mesures provisoires ou conservatoires.

20-2 Dès que le dossier lui est remis, le tribunal arbitral est compétent pour ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires; celles-ci sont prises sous forme de sentence si l'arbitre le juge opportun compte tenu des circonstances.

Article 21: INSTRUCTION DE LA CAUSE

21-1 Le tribunal arbitral instruit la cause, dans les plus brefs délais, par tous moyens appropriés. Après examen des écrits des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties, si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, il peut décider d'office de leur audition.

21-2 Toutes les pièces ou informations, que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

21-3 A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, pièces justificatives ou autres preuves dans le délai qu'il fixe.

21-4 Le tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties ou en leur absence si celles-ci ont été dûment convoquées.

Article 22: EXPERTISE

Chaque partie a la faculté de produire des conclusions de tout expert de son choix ou de proposer son audition par le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut, d'office ou sur la requête d'une des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire un rapport écrit sur les points précis qu'il déterminera. Les frais d'expertise seront à la charge des parties.

Article 23: AUDIENCES

23 - 1 A la demande de l'une des parties ou de son propre chef, le tribunal arbitral cite, dans un délai raisonnable, les parties à comparaître devant lui, au jour et lieu fixés, puis en informe le Secréariat.

23 - 2 Si, bien qu'ayant été régulièrement convoquée, l'une des parties ne se présente pas, le tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, et à défaut d'excuse valable, procédera à l'instruction de l'affaire, le débat étant réputé contradictoire.

23 - 3 Les audiences sont contradictoires. Elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure, sauf accord du tribunal arbitral et des parties.

Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Article 24: REGLES DE DROIT APPLICABLES AU FOND

24 - 1 Dans un arbitrage interne, le droit applicable au fond est le droit interne Guinéen et le droit communautaire de l'OHADA. L'Arbitre statuera cependant en amiable compositeur, si les parties lui en donnent le pouvoir dans la convention d'arbitrage.

24 - 2 En matière d'arbitrage international, l'arbitre tranche le litige, conformément aux règles de droit que les parties ont choisies. A défaut d'un tel choix, le Tribunal arbitral tranche conformément aux règles de droit qu'il estime appropriées.

Il tient compte, dans tous les cas, des usages et des règles du commerce international.

Article 25: SENTENCE PARTIELLE OU D'ACCORD PARTIES

Le tribunal arbitral peut rendre des sentences partielles sur les Chefs de la demande qui lui paraissent être en état de recevoir une solution.

Par ailleurs, si les parties se mettent d'accord en cours de procédure, le Tribunal arbitral peut rendre une sentence d'accord parties.

Article 26: DELAI D'ARBITRAGE

26-1 Le Tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans un délai maximum de six (6) mois. Ce délai court à compter du jour ou l'acte de mission prend effet, en application de l'article 16 ci-dessus.

26 - 2 Ce délai peut être prorogé par le Comité d'arbitrage s'il l'estime nécessaire, soit à la demande des parties, soit sur demande motivée du tribunal arbitral, soit d'office.

26-3 Le délai d'arbitrage sera suspendu par le décès, la démission ou la constatation de l'empêchement d'un ou de plusieurs arbitres.

Son cours reprendra à partir du jour de la dernière notification de la désignation du ou des remplaçants, qui sera faite par le Secréariat de la Chambre d'arbitrage aux autres arbitres et aux parties.

Le temps du délai d'arbitrage restant à courir sera augmenté de celui qu'a duré la suspension, afin de permettre aux nouveaux arbitres désignés d'examiner l'état de la procédure.

Article 27: LA SENTENCE ARBITRALE

27-1 Toute décision portant sur le fond du litige fait l'objet d'une sentence motivée. Il en est de même lorsque les arbitres ont reçu les pouvoirs d'amiables compositeurs.

27-2 La sentence doit être rédigée de manière suffisamment précise et contenir, notamment, la liquidation des frais de l'arbitrage avec l'indication de la partie à laquelle le paiement incombe ou la proportion retenue pour le partage entre elles.

27-3 Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, l'avis du Président s'impose aux autres,

27-4 Avant de signer une sentence partielle ou définitive, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet au Secrétariat. Celui-ci peut prescrire des modifications de forme. Il peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur des points intéressants le fond du litige.

27-5 Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, lequel devra s'assurer au préalable du règlement intégral des frais administratifs et des honoraires des arbitres.

27-6 Le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Après cette date, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé.

Aucune observation ne peut être présentée, ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande expresse et par écrit du tribunal arbitral.

Article 28: PRONONCE DE LA SENTENCE

La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et au jour de sa signature par l'arbitre. Toute sentence est signée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour la Chambre d'arbitrage qui le conserve pendant 10 ans. La sentence arbitrale acquiert l'autorité de la chose jugée dès sa signature, relativement à la contestation qu'elle tranche.

En cas de pluralité d'arbitres, le défaut de signature d'un arbitre n'entache pas la validité de la sentence. Il en sera simplement fait mention par le Secrétariat.

Article 29: NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

29 - 1 Lorsque la sentence est rendue, le Secrétariat de la Chambre d'arbitrage la notifie aux parties.

29 - 2 Le Secrétariat délivre des copies supplémentaires de la sentence certifiée conforme par ses soins, lorsque l'une des parties lui en fait la demande.

Article 30: CARACTERE DEFINITIF ET EXECUTOIRE DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale a un caractère obligatoire pour les parties. Celles-ci s'engagent, par leur adhésion au présent règlement, à l'exécuter sans délai.

CHAPITRE VI: PROCEDURE ACCELEREE

Article 31: CONDITIONS D'APPLICATION

Lorsque l'intérêt du litige est inférieur à 50 millions de GNF, l'arbitrage est conduit selon une procédure accélérée, sauf volonté contraire des parties.

Lorsque l'intérêt du litige est supérieur au montant précité, les parties peuvent également convenir que l'arbitrage sera conduit selon la procédure accélérée.

Article 32: DISPOSITIONS SPECIALES

Pour la procédure accélérée, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) - Lorsque la convention d'arbitrage prévoit que le tribunal arbitral sera constitué de 3 arbitres, le Secrétariat de la CAG invite les parties à procéder à la désignation d'un arbitre dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la Chambre d'Arbitrage;

b) - En cas de désaccord entre les parties ou en cas de non désignation dans le délai imparti, le Secrétariat désigne d'office l'arbitre unique dans les plus brefs délais;

c) - Le tribunal organise la procédure et impose les délais pour permettre le prononcé d'une sentence.

Il peut aussi statuer sur pièces, si les parties l'acceptent, il est dispensé de l'établissement d'un acte de mission;

d) - La sentence est rendue dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la remise du dossier au tribunal, sauf prorogation par le Secrétariat sur demande motivée du tribunal arbitral.

Les autres dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à la procédure accélérée.

CHAPITRE VII: RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

Article 33 : La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le premier Président de la Cour d'Appel du siège de l'arbitrage, statuant en matière d'urgence. La décision du Président de la Cour d'Appel n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Toutefois, en cas d'annulation, la procédure peut être reprise par la partie la plus diligente devant la Chambre d'Arbitrage de Guinée, conformément au présent règlement.

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique et morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie qui demandait la révision.

Article 34: Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- Si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée;
- Si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné;
- Si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée;
- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté;
- Si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public national ou international;
- Si la sentence arbitrale n'est pas motivée.

Article 35 : Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence; Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exéquatur.

Article 36 : Sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le Tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le juge ait statué.

Ce juge est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire.

Article 37 : En cas d'annulation de la sentence arbitrale, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite une nouvelle procédure arbitrale devant un tribunal arbitral autrement composé, conformément au présent règlement d'arbitrage.

CHAPITRE VIII : FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

Article 38: GENERALITES

Les frais et honoraires d'arbitrage comprennent les frais administratifs de la Chambre d'arbitrage, ceux exposés par le tribunal arbitral dans l'intérêt commun des parties et les honoraires des arbitres.

Toute communication concernant les frais et honoraires d'arbitrage, s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat jusqu'à la notification de la sentence finale.

Article 39: FRAIS ADMINISTRATIFS

39-1 Les frais administratifs de la Chambre d'Arbitrage sont fixés conformément au barème en vigueur au moment du dépôt de la demande d'arbitrage, ou selon la discrétion du Secrétariat, lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec précision.

39-2 En outre, toute demande d'arbitrage adressée au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, donne lieu au versement d'un montant fixé selon le barème en vigueur et représentant le droit d'ouverture du dossier, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Cette somme n'est pas remboursable. Elle reste acquise à la Chambre d'arbitrage. À défaut du versement du droit d'ouverture du dossier, il n'est pas donné suite à la demande.

Article 40: FRAIS ET HONORAIRES DES ARBITRES

Le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage fixe les honoraires des arbitres selon le barème en vigueur lors du dépôt de la demande d'arbitrage.

Toutefois, lorsque l'intérêt du litige ne peut être évalué avec précision, le Secrétariat peut fixer, en les motivant, les honoraires des arbitres à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème.

Article 41 : PROVISIONS POUR FRAIS ET HONORAIRES DES ARBITRES

Dès que le Tribunal arbitral est constitué, le Secrétariat fixe le montant des provisions pour frais et honoraires des arbitres. Ces provisions doivent être versées à parts égales par les parties.

Toutefois, le Secrétariat peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle; dans ce cas, le Secrétariat invite chaque partie concernée à verser le montant correspondant à sa demande.

Le versement des provisions conditionne la remise du dossier au Tribunal arbitral.

Article 42: FRAIS EXPOSES PAR LE TRIBUNAL DANS L'INTERET DE L'ARBITRAGE

Les frais et honoraires exposés par le Tribunal arbitral dans l'intérêt de l'arbitrage englobent, en particulier, les frais de location de la salle et du matériel, la rémunération des services d'interprètes et d'experts, et la transcription des dépositions. Ils sont l'objet de provisions déterminées par le Secrétariat à hauteur suffisante pour couvrir les dépenses anticipées et qui sont régularisées dès que les dépenses réelles sont connues.

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, les frais visés par le présent article sont partagés provisoirement à parts égales entre les parties jusqu'à la fin de la procédure.

Article 43 : CARENCE D'UNE PARTIE

Lorsqu'en cours de procédure, une demande de règlement de frais n'est pas satisfaite par la partie qui doit en subvenir, le Secrétariat peut lui fixer un délai supplémentaire pour s'exécuter. En cas de carence à l'expiration de ce délai, la demande principale ou reconventionnelle à laquelle correspond cette provision sera considérée comme retirée. S'il s'agit d'une partie défenderesse au principal ou à la reconvention, le Secrétariat invite l'autre partie à régler la provision.

Article 44: PLURALITES DE DEMANDES - CAUSES CONNEXES

44 - 1 Lorsqu'une partie introduit une demande d'arbitrage relative à une relation juridique faisant déjà l'objet d'une procédure d'arbitrage entre les mêmes parties et pendant devant la Chambre d'arbitrage, le Comité d'arbitrage peut ordonner que la demande postérieure sera jugée par le tribunal arbitral constitué pour statuer sur le précédent litige.

44 - 2 Si un acte de mission a déjà été établi dans le premier arbitrage, le Comité d'Arbitrage ne prononce la jonction entre les deux arbitrages que si toutes les parties l'approuvent. En cas de jonction de mission, l'acte déjà établi fait l'objet d'un additif.

Article 45: INTERPRETATION DE LA SENTENCE

45 - 1 Dans les 30 jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Secrétariat, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.

45 - 2 L'interprétation est donnée par écrit dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 lui sont applicables.

Article 46: RECTIFICATION D'ERREURS MATERIELLES

46-1 Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre dont copie est communiquée au Secrétariat, demander au Tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toutes erreurs matérielles, les erreurs de calcul, ou toute erreur de même nature.

46-2 Le Tribunal arbitral peut, dans les trente (30) jours de la communication de la sentence aux parties, faire ses rectifications de sa propre initiative.

46-3 Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 leur sont applicables.

46-4 Si le Tribunal est dans l'impossibilité de se réunir, le Comité d'Arbitrage peut, procéder à la rectification des erreurs matérielles.

Article 47: SENTENCE ADDITIONNELLE

47-1 Dans les trente (30) jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, dont copie est communiquée au Secrétariat, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des Chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage, mais omis dans la sentence.

47-2 Si le Tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessité de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande.

47-3 Si la rectification nécessite de nouvelles audiences, ou la production de nouvelles preuves, le Tribunal arbitral suit les procédures suivies par les articles 21 et suivants du présent règlement.

Les dispositions des articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables à la sentence additionnelle.

Article 48 : DISPOSITIONS FINALES

48-1 Les présentes dispositions, tiennent lieu de règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

48-2 Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Maître Cheick SAKO

ARRETE A/2016/034/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT REGLEMENT DE CONCILIATION DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/92/043/CTRN du 8 Décembre 1992, portant Adoption et Promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques modifiées par la Loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/1998/150/PRG/SGG du 17 Aout 1998, portant Création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

ARRETE:

PREAMBULE : LA CLAUSE DE MEDIATION OU DE CONCILIATION

Par le présent, la Chambre d'arbitrage de Guinée offre la possibilité de régler les différends à l'amiable par la voie de la conciliation et de la médiation.

La Chambre propose les clauses de médiation ou de conciliation suivantes:

- Avant la naissance du différend.

<< Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion du présent contrat sera soumis avant toute autre procédure à la médiation sous l'égide de la Chambre d'arbitrage de Guinée et selon son règlement de conciliation ou de médiation en vigueur au moment de la médiation et auquel les parties déclarent adhérer>>.

- Après la naissance du différend si les parties n'ont pas prévu la clause ci-dessus.

<< Les parties aux présentes soumettent le litige ci-après décrit à la médiation sous l'égide de la Chambre d'arbitrage de Guinée et selon son règlement de conciliation ou de médiation>>.

En cas d'échec de la médiation, les parties peuvent avoir recours à l'arbitrage en prévoyant la clause suivante:

<< En cas d'échec de la médiation, le litige sera tranché définitivement sous l'égide de la Chambre d'arbitrage de Guinée par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément à son règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la signature de ce contrat et auquel les parties déclarent adhérer>>.

Article 1: CHAMP D'APPLICATION

1-1 Ce règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à un différend par la médiation ou la conciliation sous l'égide de la Chambre d'Arbitrage de Guinée et conformément à ce règlement.

1-2 Tout différend peut faire l'objet d'une conciliation par les soins d'un conciliateur unique choisi d'un commun accord par les parties ou, à défaut, désigné par le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage de Guinée (C.A.G).

Article 2: ROLE DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE

La Chambre a pour mission générale d'assurer l'application du règlement et jouit pour cela de tous les pouvoirs nécessaires. La Chambre doit agir avec diligence en prenant en considération l'intérêt pour les parties de voir le différend réglé à l'amiable, équitablement, rapidement et au meilleur coût.

Le centre s'assure que les parties sont traitées sur un pied d'égalité et qu'elles peuvent faire valoir leurs prétentions.

Article 3: RESPONSABILITES

La Chambre et le médiateur ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par ce règlement.

Toutefois, lorsque le conciliateur est choisi par les parties elles-mêmes, la Chambre n'est pas responsable des actes, omissions ou négligence de celui-ci.

Article 4: QUALITE ET ROLE DU CONCILIATEUR

4-1 Qualités du Conciliateur

Pour agir comme conciliateur, une personne doit être indépendante, professionnellement familière avec l'objet du litige, impartiale et le demeurer pendant toute la durée de la médiation.

Le Conciliateur pressenti doit immédiatement informer la Chambre et les parties de toute cause qui pourrait soulever des doutes quant aux qualités visées à l'alinéa précédent. Le Conciliateur accepte d'agir sous l'égide de la Chambre, conformément à ce règlement et à l'accord des parties.

4-2 Role du Conciliateur

Le Conciliateur aide les parties, d'une manière indépendante et impartiale, dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable du différend.

Le Conciliateur est guidé par les principes d'objectivité. D'équité et de justice, notamment des droits et des obligations des parties, des usages dans le secteur des affaires considéré et des circonstances du différend, y compris les habitudes commerciales établies entre les parties.

Le Conciliateur applique et interprète ce règlement quant à ses devoirs et responsabilités. Toute autre partie du règlement est interprétée par la Chambre.

Article 5: OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties doivent de bonne foi collaborer avec le Conciliateur et notamment satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au différend objet de la médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire pour préserver leurs droits à titre conservatoire.

Mais si la médiation échoue, les parties sont libres de recourir à l'arbitrage ou de s'adresser aux tribunaux si elles ne sont pas liées par une convention d'arbitrage.

Article 6: DEROULEMENT DE LA MEDIATION

6-1 La partie qui desire recourir à la conciliation adresse sa demande au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, en exposant succinctement l'objet de sa demande et en y joignant le montant du droit d'ouverture du dossier fixé par le Secrétariat, conformément au barème des frais administratifs applicables à la procédure de conciliation. La somme versée est définitivement acquise à la Chambre d'Arbitrage.

6-2 Dans le délai de 15 jours, à compter du paiement du droit d'ouverture du dossier, le Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage informe la partie adverse de la demande dont elle est l'objet.

Il lui est imparti un délai de 15 jours pour faire savoir si elle accepte ou refuse de participer à la tentative de conciliation. Si l'adversaire est favorable à ladite procédure, il en avise immédiatement le Secrétariat Général par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

Faute de répondre dans le délai imparti ou en cas de réponse négative, la demande de conciliation est considérée comme rejetée et le Secrétariat informe la partie demanderesse de ce rejet dans les plus brefs délais.

En cas d'acceptation, le Secrétariat invite les parties à choisir un conciliateur dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre les parties, le Secrétariat choisit un conciliateur et invite les parties à lui verser les honoraires du conciliateur et la provision pour les frais de la procédure de conciliation.

Le conciliateur imparti aux parties un délai pour faire valoir leurs moyens.

Il diligente librement la tentative de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

Il fixe, en accord avec les parties, le lieu de la tentative de conciliation. Les parties peuvent se faire assister par le conseil de leur choix.

La procédure de conciliation ne doit pas excéder trois (3) mois. Le délai commence à courir à compter de la date de nomination du conciliateur.

Article 7 : 7-1 La conciliation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter. C'est une procédure privée qui se déroule à huit dos et à laquelle ne peuvent assister que les personnes invitées par une partie avec l'accord du conciliateur.

7-2 Lorsque le conciliateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il peut les révéler à l'autre partie afin qu'elle soit en mesure de lui présenter toute explication qu'elle juge utile. Toutefois, lorsqu'une partie fournit une information au conciliateur sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, le conciliateur ne doit pas la dévoiler à l'autre.

Article 8 : La tentative de conciliation prend fin suivant le cas :

- par la signature d'un accord par les parties. Les parties sont liées par cet accord. Celui-ci demeure confidentiel, sauf si sa mise en oeuvre ou son application impose sa révélation;
- par la rédaction d'un procès-verbal par le conciliateur constatant que la tentative de conciliation a échoué. Ce procès-verbal n'est pas motivé;
- par la notification au conciliateur, à tout moment de la tentative de conciliation, par les parties ou l'une d'entre elles, de la décision de ne pas poursuivre cette tentative.

Article 9 : Dès la fin de la conciliation, le conciliateur communique au Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage, selon le cas, le projet de transaction signé par les parties, le procès-verbal de non-conciliation, le procès-verbal de carence ou de la décision des parties ou de l'une d'entre elles de ne pas poursuivre la tentative de conciliation.

Article 10 : A la fin de la procédure, le Secrétariat liquide les frais et les notifie par écrit aux parties. Sauf convention contraire entre les parties, ces frais sont repartis à parts égales entre elles.

Article 11 : Le Secrétariat Général peut faire des observations de forme sur le projet de transaction. Il appose sa signature sur le texte définitif et délivre des originaux aux différentes parties, après qu'elles aient versé l'intégralité des sommes dues.

Article 12 : Sauf accord des parties, le conciliateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de conciliation.

Les parties, elles aussi, s'interdisent de le citer comme témoin dans une telle procédure, sauf accord entre elles.

Article 13 : Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire de quelque nature qu'elle puisse être :

- de vues exprimées ou des suggestions faites par l'autre partie à l'égard d'une solution éventuelle du litige;
- des propositions présentées par le conciliateur;
- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les présentes dispositions, tiennent lieu de règlement de conciliation de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 15 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Maître Cheick SAKO

ARRETE A/2016/035/MJ/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT FIXATION DU BAREME DES FRAIS ADMINISTRATIFS, HONORAIRES DES ARBITRES ET CONCILIEURS DE LA CHAMBRE D'ARBITRAGE DE GUINEE (EN FRANCS GUINEENS)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/92/043/CTRN du 8 Décembre 1992, portant Adoption et Promulgation des première et deuxième parties du Code des Activités Economiques modifiées par la loi L/98/015/AN du 16 Juin 1998;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret D/1998/150/PRG/SGG du 17 Aout 1998, portant Création de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

ARRETE:

Article 1er : les présentes dispositions, tiennent lieu de barème des frais administratifs et honoraires des arbitres et conciliateurs de la Chambre d'Arbitrage de Guinée.

Article 2 : Les frais administratifs et honoraires à acquitter pour une procédure d'arbitrage ou de conciliation à la Chambre d'Arbitrage de Guinée, sont fixés ainsi qu'il suit:

TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DES ARBITRES:

I- OUVERTURE DU DOSSIER: 1.500.000 GNF

II - FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE D'ARBITRAGE

INTERET DU LITIGE	MAXIMUM
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	30.000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	40.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	Forfait de 2% du montant

III-FRAIS ADMINISTRATIFS POUR LES DEMANDES PARTICULIERES

DEMANDES PARTICULIERES	FRAIS ADMINISTRATIFS
Récusation	500.000 GNF
Mesures conservatoires et provisoires	1.000.000 GNF

IV -HONORAIRES DES ARBITRES

INTERET DU LITIGE	ARBITRE UNIQUE	TROIS ARBITRES
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF	15.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	10.000.000 GNF	30.000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	15.000.000 GNF	45.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	20.000.000 GNF	60.000.000 GNF

N.B : - Ce barème, donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires des arbitres. Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le ou les arbitres concernés et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage

TABLEAUX DE CALCUL DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES HONORAIRES DU CONCILIATEUR

I- OUVERTURE DU DOSSIER: 1.500.000 GNF

II- FRAIS ADMINISTRATIFS POUR UNE DEMANDE DE CONCILIATION

INTERET DU LITIGE	MONTANT
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	30.000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	40.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	2% du montant

III - HONORAIRES DU CONCILIATEUR

INTERET DU LITIGE	MONTANT
Jusqu'à 50 Millions	5.000.000 GNF
De 50 Millions à 500 Millions	10.000.000 GNF
De 500 Millions à 1 Milliard	15.000.000 GNF
Plus d'1 Milliard	20.000.000 GNF

N.B: Ce barème donné à titre indicatif, propose le minimum des honoraires du conciliateur. Le montant définitif est arrêté de commun accord entre le conciliateur concerne et les parties sous le contrôle du Secrétariat de la Chambre d'Arbitrage. Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Maitre Cheick SAKO

ARRETE A/2016/036/PRG/MDC/CAB/SGG DU 08 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES DE PECHE INDUSTRIELLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de conduite pour une Pêche Responsable adopté par la Conférence de la FAO notamment en son article 4.1, lors de sa vingt-huitième session tenue le 31 Octobre 1995;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1er: Il est institué, auprès de la Présidence de la République, un Comité consultatif chargé de l'instruction des demandes de licences de pêche industrielle en:

-Veillant à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec les objectifs de gestion et de conservation des ressources halieutiques;

-S'assurant, de la véracité des informations relatives au pavillon, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques des navires demandeurs de licence de pêche industrielle;

- Formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de la réduction de la capacité de pêche afin d'établir un équilibre durable entre celle-ci et les ressources disponibles.

Article 2 : Le Comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne qui, par son expertise peut lui apporter, selon le cas, une contribution objective lors de l'examen des demandes de licences de pêche Industrielle.

Article 3: Les demandes de licences de pêche industrielle sont adressées au Ministre chargé des pêches qui les transmet au comité d'instruction des demandes de licences de pêche industrielle, pour examen.

Article 4: Les avis du Comité doivent parvenir au Ministre chargé des pêches dans les 24 heures suivant la réception de la demande de licence de pêche industrielle.

Article 5: Le Ministre chargé des pêches est seul habilité à signer les licences de pêche industrielle.

Article 6: Le Comité cité ci-dessus à l'article premier du présent Arrêté est composé comme suit:

1- Président: le Ministre Conseiller auprès du Président de la République chargé des Pêches ;

2- Vice-président: le Préfet maritime;

3- Membres:

- Le Conseiller Juridique du Ministre chargé des Pêches;

- Le Directeur National de la Pêche Maritime;

- Le Directeur Général du Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Février 2016

Dr. Ibrahima Khalil KABA

ARRETE A/2016/042/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 09 FEVRIER 2016, PORTANT AGREMENT DE L'ONG FEMMES ASSOCIEES POUR LA CULTURE, L'EDUCATION ET LA PAIX EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande présentée par l'ONG Femmes Associées pour la Culture, l'Education et la Paix.

ARRETE:

Article 1er: L'ONG Femmes Associées pour la Culture, l'Education et la Paix en abrégé «**FACEP**» est agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale à caractère politique.

Article 2: Le présent Arrêté qui à une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs l'ONG FACEP n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté. Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG FACEP:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège de l'ONG FACEP est fixé à Conakry, République de Guinée. Il pourra, cependant, être transféré à un autre endroit du territoire national sur la base d'une proposition du bureau exécutif approuvée par l'assemblée générale.

Article 5: L'ONG FACEP a pour objectif :

- / Promouvoir des actions de scolarisation de la jeune fille et d'alphabétisation des femmes ;
- / Eduquer à l'exercice des droits et devoirs des femmes et dans la lutte contre les inégalités qui les affectent ;
- / Eduquer à la santé/hygiène, environnement et dans la lutte contre le VIH/SIDA ;
- / Appuyer l'émergence et à la consolidation des associations de femmes :

- / Alléger les charges des femmes et de soutien à leurs initiatives à travers des activités génératrices de revenus ;
- / Contribuer à la consolidation de la paix ;

- / Encourager les initiatives féminines dans le cadre de la prévention et la consolidation de la paix ;

Article 6 : L'ONG FACEP est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, l'ONG FACEP est tenue de conclure des partenariats avec les Départements Ministeriels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: L'ONG FACEP doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9: L'ONG FACEP est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10: Toute modification des statuts de l'ONG FACEP devra être signalée au Ministère en chargé de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 11: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ONG FACEP sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Février 2016

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2016/085/MA/CAB/BSG/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CADRE NATIONAL ECOAGRIS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la Convention de création du Comité Permanent Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) en date du 12 Septembre 1973;

Vu le rapport de l'atelier technique de validation des indicateurs et du cadre institutionnel national de ECOAGRIS, tenu à Conakry du 7 au 13 Décembre 2015;

Vu les nécessités de services.

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION

Article 1er : Il est créé en Guinée un Cadre National du Système Régional Intégré d'Information Agricole (ECOAGRIS), en abrégé CNE.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 2: Le Cadre National ECOAGRIS (CNE) est composé d'un Comité d'Orientation Stratégique (COS) et d'un Comité Technique ECOAGRIS (CTE). Au sein du CTE est créée une Unité Nationale de Gestion des Données (UNGD).

Article 3 : Le Comité d'Orientation Stratégique est composé :

- D'un Président, le Secrétaire Permanent du Comité National CILSS ;
- D'un Vice-Président : le responsable de la Cellule Nationale CEDEAO ;
- D'un rapporteur principal et de deux rapporteurs assistants désignés au cours de chaque session.

Des membres, dont :

- o Le Directeur Général de l'ANASA, point focal ECOAGRIS;
- o Un Représentant du CNSA ;
- o Un Représentant de la FAO;
- o Le Directeur National de l'Economie ;
- o Le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Agriculture;
- o Le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales;
- o Le Directeur Général du BSD du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime;
- o Le Directeur National de la Santé;
- o Le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

o Le Directeur National de la Météorologie au Ministère des Transports ;

o Le Directeur National du Plan ;

o Le Représentant du Réseau des Systèmes d'Informations sur les Marchés de l'Afrique de l'Ouest (RESIMAO).

Article 4 : Le Comité Technique ECOAGRIS est composé :

- D'un Président, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Statistiques Agricoles et Alimentaires, ANASA;

- D'un Vice-Président : le Point focal sectoriel ECOAGRIS à l'Institut National des Statistiques, INS/ Service en charge de la macro économie ;

- D'un rapporteur principal et de deux rapporteurs assistants désignés au cours de chaque session

Des membres, Points focaux sectoriels ECOAGRIS des services suivants :

o Système d'Alerte Précoce, SAP ;

o Système d'Information sur les Produits Agricoles de Guinée, SIPAG/BSDAgriculture ;

o Observatoire National des Pêches, ONP ;

o Institut de Recherche Agronomique de Guinée, IRAG ;

o Direction Nationale de la Météo/ Service Agrométéo ;

o Direction Nationale de l'Hydraulique, DNH ;

o Direction Nationale de l'Agriculture, DNA/Service en chargé des Intrants agricoles ;

o Agence Nationale de Développement Agricole et de Sécurité Alimentaire, ANDASA ;

o Direction Nationale de la Santé, DNS/service nutrition ;

o Centre d'Observation Scientifique et Information Environnementale, COSIE ;

o Direction Nationale du Génie Rural, DNGR ;

o Service National de la Protection des Végétaux et des Denrées Stockées, SNPV-DS.

Article 5 : l'Unité Nationale de Gestion des Données est composée de trois techniciens informaticiens issus des services sectoriels sur proposition du Point focal ECOAGRIS.

Article 6 : Le Président du Cadre National ECOAGRIS pourra autoriser l'entrée de toute structure qu'il jugera nécessaire au sein dudit Cadre.

CHAPITRE 3: ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Comité d'Orientation Stratégique est l'instance de prise de décision et de suivi du projet au niveau national. Ses décisions sont entérinées par le Président du Cadre National ECOAGRIS. A ce titre, le COS est chargé :

- de définir l'orientation générale des activités du Comité Technique ECOAGRIS.

- d'assurer la coordination entre les différents services, institutions et organisations professionnelles concernés par la mise en oeuvre du projet ECOAGRIS ;

- de promouvoir la recherche, l'élaboration et l'échange d'informations sur le secteur agricole et agro-alimentaire ;

- de valider le programme de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données et de veiller à son application ;

- de veiller à la bonne exécution des plans de travail et des budgets y afférents ;

- de suivre l'évolution des besoins en information et guider l'élaboration des produits ;

- de veiller à l'application du protocole d'accord et de la charte de fonctionnement du projet ECOAGRIS ;

- de formuler des recommandations pour la définition de politiques agricoles appropriées au niveau national.

Article 8 : Le Comité Technique ECOAGRIS est l'organe opérationnel du Cadre National ECOAGRIS. A ce titre, il est chargé :

- de suivre la collecte des données au niveau sectoriel ;

- d'assurer le contrôle de conformité et de qualité des données fournies ;

- d'harmoniser et valider la collecte des données ;

- d'organiser les rencontres de validation des données ;

- d'établir le programme de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données ;

- d'élaborer les plans de travail et les budgets y afférents ;

- d'orienter et suivre les activités de l'Unité Nationale de Gestion des Données,

Article 9 : l'Unité Nationale de Gestion des Données est chargée :

- d'administrer le système informatique ;

- de saisir les données dans la base ;

- de former les utilisateurs (points focaux, partenaires, ...) ;

- de recevoir, traiter et importer des données en provenance des Points focaux sectoriels ;

- d'échanger les données avec le Centre Régional Agrhyment (CRA) aux formats définis par le projet ;

- de proposer des produits d'information et de prise de décision de portée nationale ;

- de contribuer à l'élaboration des produits d'information et de prise de décision de portée régionale.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 10 : Tous les appuis financiers seront versés par virement ou chèque sur le compte bancaire du Bureau de Stratégie et Développement du Ministère de l'Agriculture, chargé à lui de les transférer aux services bénéficiaires. Le Cadre National ECOAGRIS se réunit deux fois par an.

Toutefois, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire en cas de besoin.

Article 11 : Le COS se réunit deux (2) fois par an. Toutefois, le Président du COS peut convoquer une réunion extraordinaire en cas de besoin.

Article 12 : Le Point focal ECOAGRIS coordonne les activités de l'UNGD et de tous les points focaux sectoriels et rend compte au Président du COS. Le CTE se réunit une (1) fois par trimestre. Toutefois, le Président du CTE peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité en cas de besoin.

Article 13 : l'Unité Nationale de Gestion des Données est sous la responsabilité directe du Point focal ECOAGRIS.

Article 14 : Les Points Focaux Sectoriels ECOAGRIS sont chargés de la mise en oeuvre des activités techniques et opérationnelles du projet ECOAGRIS. Ils sont désignés par leurs Supérieurs hiérarchiques respectifs qui en tiennent officiellement informés le Président du COS avec copie au Point Focal ECOAGRIS.

Article 15 : Le Président du Comité d'Orientation Stratégique (COS) établit et met périodiquement à jour la liste nominative officielle des membres des différents organes du CNE en complément du présent texte.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Les dépenses liées au fonctionnement et à l'opérationnalisation des organes du Cadre National ECOAGRIS sont supportées par les inscriptions budgétaires du projet ECOAGRIS, par le budget national et d'autres organismes prévus à cet effet.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2016

Dr. Jacqueline Marthe SULTAN

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, des Représentants(tes) des Institutions Internationales, des Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com
contact : info@brahms-refineries.com
Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleur qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2016